

DECISIONS- Conseil Municipal du 08 Février 2018

Arrêté Municipal d'urgence - décision modificative budget 2017

Contrat avec la Société TERMICAP, pour le traitement curatif contre les termites, par la technique des pièges appât, sur le site de l'église.

Contrat de renouvellement d'hébergement du site WEB de la commune du 21/08/2017 au 20/08/2018, avec la Société ALIENOR NET.

Arrêté modificatif.

La régie d'avance pour le paiement des frais de déplacements des élus est instaurée auprès du Cabinet du Maire.

Acte de nomination.

Nomination du mandataire de la régie de recette, pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville.

Arrêté modificatif d'une régie de recettes et d'avances - Annule et remplace n°225

Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Education Enfance Jeunesse

Régie ALSH Maternelle et Elémentaire

ARRETE MUNICIPAL D'URGENCE

**DECISION MODIFICATIVE
BUDGET 2017**

Budget Communal 2017 - Opérations comptables diverses
Décision modificative n° 4

M. Jean-Pierre TURON, Maire, atteste qu'au vu de l'arrêt des comptes 2017 et la situation budgétaire du chapitre 67 – Charges exceptionnelles, il est nécessaire d'effectuer, en urgence, le virement ci-dessous :

FONCTIONNEMENT								
Objet	Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Pour Info		DEPENSES	
					Montant Budgeté	Montant réel	Réduction	Augmentation
Pour régulariser le dépassement du chapitre 67	67	6714	Bourses et Prix	020	7 650.00	8 624.00		974.00
	022	022	Dépenses imprévues	01	734 491.97	733 517.97	974.00	
TOTAUX							974.00	974.00
							0.00	

Le total du budget reste inchangé.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Bassens, le 20 décembre 2017

Le Maire

 Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 27 octobre 2017 de TERMICAP

domicilié (e) à 88, cours SAINT LOUIS 33300 BORDEAUX

concernant le contrat d'hébergement du site WEB de la ville,

pour un montant de 4 477,11 euros la 1ère année
559,64 euros les deux suivantes

DECIDE

Article 1er :

De signer un contrat avec la société TERMICAP pour le traitement curatif contre les termites par la technique des pièges appâts pour le site de l'église de Bassens,

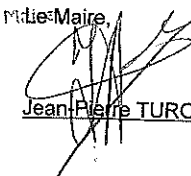
Article 2e :


Le coût de la redevance annuelle du contrat est de 4 477,11 euros la 1ère année et de 559,64 euros les deux années suivantes,

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/12/2017

Le Maire

 Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 11 décembre 2017 de ALIENOR NET

domicilié (e) à 375 avenue de Tivoli 33110 LE BOUSCAT

concernant le contrat d'hébergement du site WEB de la ville,

pour un montant de 1 674 euros annuel

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de renouvellement d'hébergement du site WEB de la commune du 21/08/2017 au 20/08/2018 avec la société ALIENOR NET ,

Coût de la redevance annuelle du contrat est de 1 674 euros,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/12/2017



Le Maire,
Le Maire,


Jean-Pierre TURON

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Le Maire de la Commune de BASSENS, (Gironde),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions n° 194 du 13 janvier 2016 et 203 du 30 mai 2016 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes aux frais de déplacement des élus ;

Vu la décision n° 204 du 30 mai 2016 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La décision 203 afférente à cette régie est annulée et remplacée par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 – La régie d'avance pour le paiement des frais de déplacement des élus est instaurée auprès du Cabinet du Maire,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée en Mairie, 42 avenue Jean-Jaurès 33530 BASSENS

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du lundi au vendredi,

ARTICLE 5 - La régie paye les dépenses suivantes :

- 1° : Les titres de transports (billet d'avion, de train, tickets de tramway, location de voitures), des cartes de réductions si besoin.
- 2° : L'hébergement des élus dans le cadre des déplacements : réservation et règlement de chambres d'hôtels.
- 3° : Les frais de restauration (réservation et règlement lorsque cela est nécessaire et prévu lors de l'inscription, remboursement des élus sur présentation de justificatifs dans certains cas)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- en chèque
- par carte bancaire

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques,

ARTICLE 8 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 550€,

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie de Bassens, les pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois. Compte tenu de la particularité des dépenses réalisées et des délais de récupération des pièces justificatives originales auprès des élus, des photocopies seront admises,

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement,

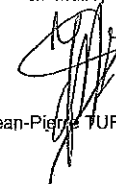

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Canon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 13 décembre 2017

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

ACTE DE NOMINATION

« Régie de recettes des produits du marché dominical de Bassens »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n°200 du 10 mai 2016 et l'arrêté n° 238 du 5 octobre 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville de Bassens.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°150 du 24 janvier 2013 et 201 du 30 mai 2016 relatif à la nomination de régisseur titulaire et suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 14 décembre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés cité ci-dessus.

Madame **DUCOMTE** Josette, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **DUCOMTE** Josette sera remplacée par Mesdames **DUBERGE** Yveline et **BOUYER** Adeline, mandataires suppléants,

ARTICLE 3 : Madame **DUCOMTE** Josette n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

ARTICLE 4 : Madame **DUCOMTE** Josette percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110 €,

ARTICLE 5 : Mesdames **DUBERGE** Yveline et **BOUYER** Adeline, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie,



ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 14 décembre 2017

Le Maire,


Jean-Pierre TURON

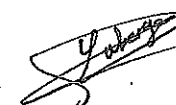
Le régisseur titulaire
Bon pour acceptation

Le mandataire suppléant
Bon pour acceptation

Le mandataire suppléant
Bon pour acceptation



J. DUCOMTE



Y. DUBERGE



A. BOUYER

ARRETE modificatif d'une régie de recettes et d'avances « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »

Le Maire de la ville de **BASSENS** (Gironde),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 16 novembre

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2014 – alinéa 7 - autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 160 du 4 juillet 2013 portant institution d'une régie de recettes nommée « Régie de Recettes ALSH Maternelle et Élémentaire » ;

Vu la décision du 30 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes à l'organisation de séjours et sorties du CLSH maternelle et primaire et la décision n° 96 du 18 octobre 2010 la modifiant et la nommant « Régie de Recettes ALSH Maternelle et Élémentaire » ;

Vu l'arrêté n°225 du 10 juin 2016 portant création d'une régie de recettes et d'avances « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 225 est annulé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Education Enfance Jeunesse de la ville de Bassens nommée « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'ALSH Séguinaud – 25 Chemin du Grand Came
33530 BASSENS,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants de l'ALSH Accueil de Loisirs Sans Hébergement:
1° : les inscriptions aux activités
2° : les inscriptions aux séjours organisés,
3° : les inscriptions aux sorties,

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- par chèques bancaires ou postaux
- en numéraire
- par chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance à souche,

ARTICLE 7 - La régie paye les dépenses suivantes :
1° : les sorties (restauration, déplacement, péage, essence, entrées de spectacles et manifestations, visites, achat de petit matériel, dépenses de santé);
2° : les séjours (restauration, déplacement, péage, essence, entrées de spectacles et manifestations, visites, achat de petit matériel, dépenses de santé);

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- en numéraire

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800€,

ARTICLE 11 - Un fond de caisse d'un montant de 10€ est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €,

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Cenon les chèques reçus dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans la semaine qui suit leur réception.
Il verse le montant de l'encaisse dans la semaine qui suit chaque période de vacances scolaires qui représente la période d'activité principale de la régie, dans tous les cas dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie de Bassens la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses dans la semaine qui suit chaque période de vacances scolaires, qui représente la période d'activité principale de la régie, et au minimum une fois par mois,



ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 17 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 18 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Bassens, le 3 janvier 2018

Le Maire,


Jean-Pierre TURON